

Délibération n° 2013/243
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU RAMBOUILLET INTERURBAIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0738 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet, et la convention partenariale entre le STIF, la ville de Sonchamp, la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2011/0115, 2011/0620, 2011/0791, 2011/0946, 2012/0192 en dates des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 5 octobre 2010, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012 approuvant les avenants n°1, générique G1, n°2, n°3, générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport n° 2013/243 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Rambouillet Interurbain joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

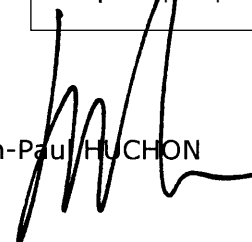
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075 2875 00973 20130710-2013-243-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de dépôt en préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 4
au
CONTRAT DE TYPE II
RAMBOUILLET INTERURBAIN –
002 028**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013 ;

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

VEOLIA TRANSPORT Établissement de Rambouillet, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée par délégation par Nicolas VERWAERDE, en sa qualité de Directeur d'établissement ;

ET

SAVAC, SA au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 679 801 605), dont le siège est situé au 37 rue Dampierre, 78460 Chevreuse, représentée par délégation par Géric BIGOT, en sa qualité de président ;

ET

CARS PERRIER, SA au capital de 940 000 € inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 589 725 266), dont le siège est situé 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, ZAI des Bruyères, 78190 TRAPPES, représentée par délégation par Juan LOPEZ, en sa qualité de directeur général

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Rambouillet Interurbain le 8 décembre 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 voté le 9 février 2011, ayant pour objet la modification du taux de réemploi de l'entreprise Cars Perrier ;
- Avenant générique G1 voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- Avenant n°2 voté le 5 octobre 2011 ayant pour objets le renforcement de l'offre sur la ligne 013-013-010 et l'intégration sur la ligne 036-036-015, pour l'année scolaire 2011-2012, d'un circuit scolaire ;
- Avenant n°3 voté le 7 décembre 2011, ayant pour objet un recalage de l'offre contractuelle afin d'intégrer des évolutions intervenues durant les négociations ;
- Avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- La mise en place d'une course supplémentaire le matin de Sonchamp à Rambouillet sur la ligne 013-013-003 Rambouillet – Dourdan.

La date de mise en service est le : **2 septembre 2013.**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont, pour l'entreprise Veolia-Transport Établissement de Rambouillet :

- Annexe A3 Service de référence ;
- Annexe D2 Programme d'Investissement ;
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel ;
- Annexe D5 État du parc ;
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic ;
- Annexe F4 Spécificités du réseau ;
- Tableau F4bis subvention CT2.

Les annexes des entreprises Cars Perrier et SAVAC restent inchangées.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

<p>Le Syndicat des Transports D'Île-de-France, Pour la Directrice générale Et par délégation, Catherine BARDY Directrice de l'Exploitation,</p>	<p>Pour Veolia-Transport Etablissement de Rambouillet, Le Directeur, Nicolas VERWAERDE</p>
<p>Pour Savac, Le Président, Géric BIGOT</p>	<p>Pour les Cars Perrier, Le Directeur, Juan LOPEZ</p>